Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20260811-A202679-AR

Boisemont
VILLAGE DU VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Mairie de Boisemont

ARRETE n° 2026/79
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
A Madame Ahlam ARSALANE, DEUXIÈME ADJOINTE AU MAIRE

Le Maire de Boisemont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et des adjoints ;

Vu la délibération n°2026/37 du 21 mars 2026 fixant à 4 le nombre des adjoints au maire ;

Vu la délibération n°2026/39 du 21 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, au terme de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, un certain nombre de ses compétences ;

Vu l'absence d'opposition du conseil municipal, dans sa délibération en date du 21 mars 2026 portant délégation de compétence au maire, de subdéléguer ses compétences ;

Considérant que la bonne marche des services municipaux et la continuité du service public imposent que l'exercice de certaines attributions du maire, précisément identifiées, ainsi que la signature de catégories déterminées d'actes et de documents, soient assurés par les adjoints au maire ;

Considérant qu'il appartient au maire de définir avec précision, pour chaque matière déléguée, la nature des décisions et des actes couverts par la délégation, conformément aux exigences de la jurisprudence administrative relative aux délégations de fonctions et de signature ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté municipal n° 2026/44 ne définit pas avec une précision suffisante les domaines de compétences ainsi que les matières faisant l'objet de la délégation ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2026/44 est abrogé.

Article 2 : Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation de fonctions et de signature est donnée à Madame Ahlam ARSALANE, deuxième adjointe au maire, dans les matières et selon les actes précisément énumérés ci-après.

1. URBANISME ET RÉVISION DU PLU

- Valider les bons de commande relatifs aux études, expertises et prestations liées à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et aux documents d'urbanisme communaux, dans la limite de 1 000 € TTC par commande ;
- Signer les convocations et documents de suivi courants adressés aux personnes publiques associées, bureaux d'études et partenaires institutionnels dans le cadre de la procédure de révision du PLU ;
- Signer la correspondance courante avec les services de la Communauté d'agglomération, les services de l'État et les bureaux d'études intervenant sur les dossiers d'urbanisme, à l'exclusion de toute pièce engageant contractuellement la commune ou emportant décision sur le contenu du PLU, lequel relève du Conseil municipal sur proposition du Maire ;
- Représenter la commune, sur mandat exprès du Maire, aux réunions de travail et de concertation relatives à la révision du PLU.

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20260811-A202679-AR

Boisemont
VILLAGE DU VAL D'OISE

2. ENVIRONNEMENT

- Valider les bons de commande relatifs aux actions communales de protection et de valorisation de l'environnement et de préservation de la biodiversité, dans la limite de 1 000 € TTC par commande ;
- Signer la correspondance courante avec les associations, organismes et partenaires intervenant dans le domaine de l'environnement et du développement durable, à l'exclusion de toute pièce engageant contractuellement la commune.

Article 3 : La présente délégation est accordée à Madame Ahlam ARSALANE, deuxième adjointe au Maire, sous la surveillance et la responsabilité du Maire. Elle s'exerce dans les limites des matières et des actes définis à l'article 1 et sans préjudice des compétences que la loi et les règlements attribuent au Maire. Le Maire conserve à tout moment la faculté d'intervenir dans les matières faisant l'objet de la présente délégation, de donner toute instruction utile et de retirer ou modifier la délégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Dans le cadre des matières qui lui sont déléguées à l'article 1, Madame Ahlam ARSALANE, deuxième adjointe au Maire, est habilitée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à signer les seuls actes et documents énumérés à l'article 1, à l'exclusion de tout autre acte et, en tout état de cause, à l'exclusion des actes pour lesquels une disposition législative ou réglementaire impose la signature personnelle du Maire.

Article 5 : La présente délégation ne comporte pas délégation du pouvoir de police du Maire, ni délégation générale en matière d'engagement des dépenses, de passation et de signature des marchés publics, de conclusion de contrats ou de prise de décisions engageant financièrement la commune au-delà des seuils fixés à l'article 1, sauf délégation spécifique accordée par un acte distinct et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 6 : Madame Ahlam ARSALANE, deuxième adjointe au Maire, ne pourra subdéléguer les fonctions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Article 7 : Madame Stéphanie CHORIN, Maire de Boisemont, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié et notifié à l'intéressée, conformément à la réglementation en vigueur. Une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Val d'Oise et au receveur municipal.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par voie électronique. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé auprès de Madame le Maire.

Boisemont, le 11 août 2026

Le Maire

Stéphanie CHORIN